

L'indemnisation du chômage en Autriche



Novembre 2025

RÉSUMÉ

L'assurance chômage autrichienne fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations sociales des salariés et des employeurs, sa gestion est assurée par l'État en ce qui concerne l'indemnisation du chômage et l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

L'indemnité de chômage (Arbeitslosengeld) assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 12 mois de travail au cours des 2 dernières années en cas de première ouverture de droits. Le montant de l'indemnité correspond à 55% du salaire de référence. La durée d'indemnisation varie entre 20 et 52 semaines en fonction de la durée de cotisation et de l'âge de l'intéressé.

Les demandeurs d'emploi qui n'ont plus droit à l'allocation chômage contributive peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation chômage de nature assistancielle (Notstandshilfe).

SOMMAIRE

1. Autriche : l'emploi et le marché du travail en chiffres
2. Un marché du travail dynamique et réactif
3. Présentation générale du système autrichien
4. Le régime d'assurance chômage des travailleurs salariés
5. Le régime d'assistance chômage
6. Le régime d'assurance chômage des travailleurs indépendants

1. AUTRICHE : L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN CHIFFRES

	Autriche	France	Union Européenne
Population totale¹	9 197 213 hab.	68 635 943 hab.	450 380 320 hab.
Taux d'activité²	78,7%	75,3%	75,8%
Taux d'emploi³	74,3%	69,8%	70,6%
Taux d'emploi des seniors (55-64 ans)	61,0%	62,0%	65,8%
Taux d'emploi des jeunes (15-24 ans)	49,1%	35,2%	33,9%
Taux d'emploi temporaire⁴	7,9%	15,6%	12,3%
Taux d'emploi à temps partiel	29,9%	17,1%	17,9%
Taux d'emploi à temps partiel des femmes	49,1%	26,0%	28,6%
Salaire horaire minimum légal brut⁵	1500€ par mois ⁶	11,88€ (1801,80 € mensuel)	–
Revenu net médian⁷	27 933 PPS	21 907 PPS	20 052 PPS
Taux de chômage⁸ (15-74 ans)	5,7%	7,5%	6,0%
Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	11,6%	19,1%	14,9%
Part de chômage de longue durée⁹	21,4%	23,1%	32,5%
Part de chômage de longue durée des seniors (55-64 ans)¹⁰	29,6%	44,2%	49,2%

Source : Eurostat (2^{ème} trimestre 2025) ; population âgée de 15 à 64 ans, sauf mention contraire.

¹ Au 1^{er} janvier 2025.

² Nombre d'actifs (occupés et demandeurs d'emploi) rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

³ Nombre de personnes occupées rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

⁴ Part des personnes occupant un emploi temporaire (resp. à temps partiel) parmi les personnes en emploi.

⁵ Au 1^{er} janvier 2025.

⁶ Les salaires minimaux sont généralement déterminés par des conventions collectives négociées entre les partenaires sociaux autrichiens pour chaque secteur d'activité. Le salaire minimum interprofessionnel n'est mis en place (progressivement) que depuis 2017.

⁷ Hors retraites, avant transferts sociaux, en PPS (pouvoir d'achat standard). Cet indicateur permet de comparer les niveaux de vie médians issus essentiellement des revenus d'activité, avant application des mécanismes de redistribution.

⁸ Part des demandeurs d'emploi dans la population active, pour un groupe d'âge donné. Taux de chômage harmonisé, données corrigées des variations saisonnières.

⁹ Part des personnes au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des personnes au chômage sans aucune activité.

¹⁰ Part des seniors au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des seniors au chômage sans aucune activité.

2. UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE ET RÉACTIF

Le marché du travail autrichien se distingue par sa résilience et ses bons indicateurs d'emploi au regard de la moyenne européenne. Le taux d'activité et le taux d'emploi y sont supérieurs de 3 à 4 points à ceux de l'Union européenne. Approchant les 50% (soit 15 points de plus que la moyenne européenne), le taux d'emploi des jeunes âgés de 15 à 24 ans est porté par un système de formation initiale et professionnelle performant, dont l'apprentissage, dans lequel entrent près de 40% des jeunes âgés de 15 ans, est un élément-clé. À l'inverse, le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans se situe en-deçà de la moyenne européenne, malgré une progression régulière.

De bonnes performances en matière d'emploi et de chômage

Le taux de chômage, après avoir atteint son niveau le plus bas en 2022 (4,8%) a légèrement remonté depuis. À 5,7%, il demeure néanmoins inférieur à la moyenne européenne. Le marché du travail autrichien obtient également de bons résultats en ce qui concerne le chômage des jeunes (11,6%, soit 3,3 points en-dessous de la moyenne européenne), ainsi que le chômage de longue durée (inférieur de 10 points à la moyenne européenne et de presque 20 points s'agissant des travailleurs âgés de 55 à 64 ans).

En revanche, l'Autriche se singularise par la très forte part de l'emploi à temps partiel (près de 30%, soit le 2^{ème} rang de l'Union européenne), en progression constante. Cette modalité concerne tout d'abord les femmes : 49% d'entre elles sont à temps partiel, soit quatre fois plus que les hommes. Dans un pays où les structures de garde d'enfants sont insuffisamment développées, les responsabilités familiales sont le plus souvent dévolues aux femmes.

En 2024, plus de 40% des femmes citaient le fait de s'occuper d'adultes en situation de handicap ou d'enfants pour expliquer qu'elles soient à temps partiel. De surcroît, ces activités, peu ou pas rémunérées, contribuent à des écarts significatifs entre hommes et femmes en matière de salaires et de pensions de retraites. Le travail à temps partiel se développe également, depuis la crise sanitaire, parmi la population plus diplômée.

La baisse du nombre d'heures travaillées ne favorise pas la reprise d'une économie atone, où l'emploi progresse surtout dans le secteur public, l'éducation et la santé, mais recule dans l'industrie et les services aux entreprises. La croissance de l'emploi repose en grande partie sur l'immigration et sur la hausse de l'emploi des femmes et des travailleurs expérimentés.

Des défis structurels similaires à ceux des économies avancées, mais plus prononcés

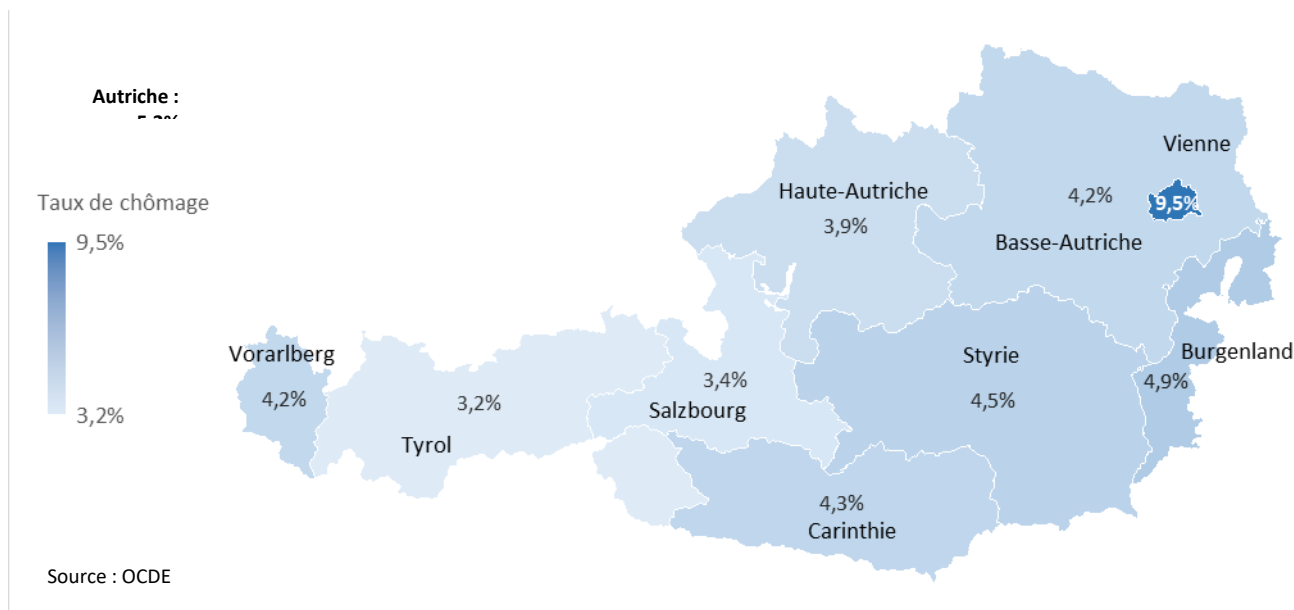
Ainsi, derrière cette apparente solidité, plusieurs défis structurels se font jour. L'économie autrichienne, fortement ouverte et exposée aux cycles internationaux, fait face à une pénurie de main-d'œuvre et de compétences qui s'est accentuée depuis la pandémie de COVID-19, notamment dans l'industrie manufacturière, les technologies de l'information et les secteurs liés à la transition verte et numérique. Selon la Chambre de commerce autrichienne, près de 60 % des entreprises déclarent des difficultés de recrutement.

Cette situation est aggravée par le vieillissement démographique, particulièrement marqué en Autriche : amorcée en 2024, la baisse de la population active devrait s'accroître au cours des prochaines années, si bien que l'Autriche figure parmi les pays européens où la baisse du ratio entre population active occupée et population totale sera la plus marquée d'ici 2060 (-7 points, contre -2 points en France et dans la moyenne de l'OCDE). Des réformes récentes cherchent à prolonger la vie professionnelle, notamment le relèvement progressif de l'âge légal de la retraite pour les femmes (de 60 à 65 ans d'ici 2033) jusqu'à atteindre celui des hommes (65 ans).

Pour répondre à ces défis, les autorités ont mis en place des politiques actives de l'emploi, notamment à destination des seniors et des travailleurs peu qualifiés. L'« initiative emploi 50+ » (Beschäftigungsinitiative 50+) combine subventions salariales, entreprises sociales et formations qualifiantes. En parallèle, le dispositif de formation des salariés (Qualifizierungsförderung für Beschäftigte) permet aux employeurs d'obtenir jusqu'à 50 % de remboursement des frais de formation, dans la limite de 10 000 euros par personne, en particulier pour les salariés de plus de 50 ans. Ces mesures visent à réduire les inadéquations de compétences et à favoriser la reconversion professionnelle.

Enfin, les disparités régionales, reflet d'une mobilité géographique limitée, restent marquées : la région de Vienne concentre 41 % des demandeurs d'emploi et affiche un taux de chômage (9,5%) près de trois fois supérieur à celui du Tyrol (3,2%).

Taux de chômage régionaux (2024)



3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME AUTRICHIEN

Le régime moderne d'indemnisation du chômage autrichien¹¹ s'est construit après la Seconde Guerre mondiale. Son architecture constituée de deux niveaux successifs (assurance professionnelle puis assistance), ses grands principes (solidarité interprofessionnelle puis solidarité nationale), ses objectifs (maintien du niveau de vie puis garantie d'un revenu minimum), son champ d'application et la nature des prestations (proportionnelles aux anciens salaires et à la durée de travail antérieure) ont été définis en 1949 et 1977 par deux lois¹² qui constituent, aujourd'hui encore, la base du régime de protection contre le chômage en Autriche.

Un système d'indemnisation du chômage qui articule assurance et assistance

Le régime d'indemnisation du chômage est intégré au régime de protection sociale obligatoire. Financé par les contributions des employeurs et des salariés et par l'impôt, le dispositif de gestion du risque chômage s'organise, en Autriche, autour de deux niveaux de protection :

¹¹ Le premier système d'indemnisation du chômage a été instauré par la loi du 24 mars 1920.

¹² Loi sur l'assurance chômage (Arbeitslosenversicherungsgesetz) du 22 juin 1949 et 14 décembre 1977.

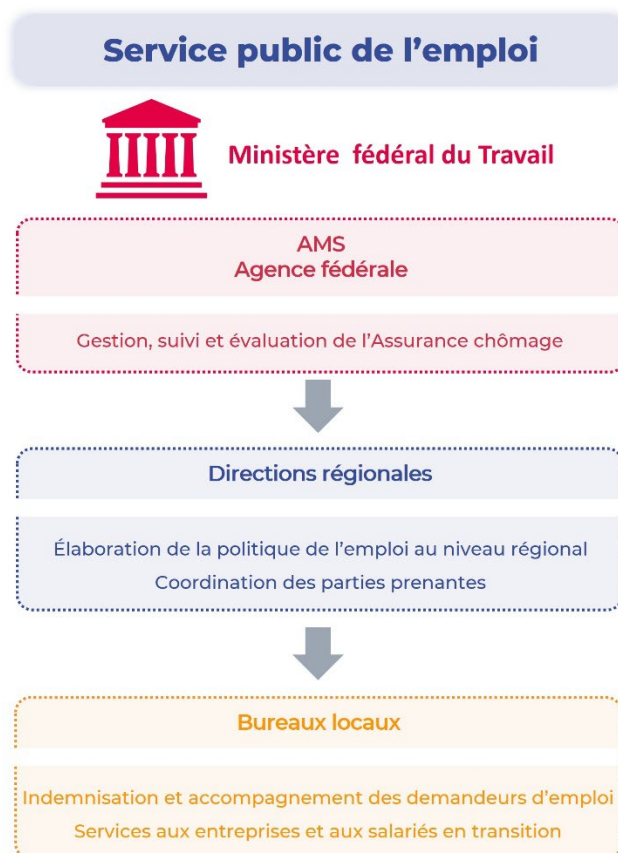
- Un système d'assurance, obligatoire pour les travailleurs salariés et facultatif pour les indépendants, ouvrant droit à des allocations chômage dont l'accès est conditionné par une durée de cotisation préalable (Arbeitslosengeld) ;
- Un système d'assistance pour les demandeurs d'emploi ne pouvant plus bénéficier de l'allocation chômage de nature contributive (Notstandshilfe).

Un service public de l'emploi marqué par la décentralisation et le rôle actif des partenaires sociaux

Le service public de l'emploi est, en Autriche, organisé autour de l'AMS (Arbeitsmarktservice¹³) sous la tutelle du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des consommateurs.

L'AMS, qui assure la gestion des régimes d'assurance et d'assistance chômage, est structuré autour de trois niveaux :

- L'échelon fédéral, dont le siège se situe à Vienne, assure la gestion, le suivi et l'évaluation du régime et définit la stratégie nationale à partir des directives données par le ministère ;
- L'échelon régional (9 bureaux régionaux, 1 par Land) coopère avec le gouvernement du Land, les autorités communales et tous les autres parties prenantes pour adapter les politiques de l'emploi aux spécificités régionales ;
- L'échelon local (98 bureaux) a la charge de l'inscription, de l'indemnisation et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.



¹³ 6 500 personnes travaillent à l'AMS.

Les partenaires sociaux sont présents au sein des instances de direction tripartites à chaque échelon, ils sont impliqués à tous les niveaux et jouent un rôle actif dans la définition de la politique de l'emploi.

Au niveau fédéral, les syndicats et les organisations représentatives des employeurs siègent à parité avec l'État¹⁴ au sein du conseil d'administration de l'AMS dont la présidence alterne, tous les 2 ans, entre les syndicats et le patronat.

Le même modèle de gestion tripartite est reproduit au sein des conseils d'administration des directions régionales qui agissent de manière autonome pour adapter les orientations nationales à la situation locale du marché du travail.

Au niveau local, chaque bureau dispose d'un conseil consultatif au sein duquel les partenaires sociaux sont également présents et peuvent donner leur avis concernant les priorités locales de formation, la collaboration avec les entreprises ou sur les actions spécifiques à mener sur le bassin d'emploi.

Cette organisation s'inscrit dans le cadre du partenariat social autrichien (Sozialpartnerschaft) qui consiste en une coopération historique entre les partenaires sociaux¹⁵ et le gouvernement en matière de politique économique et sociale.

4. LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Bénéficiaires

Le dispositif d'assurance chômage autrichien est obligatoire.

Il couvre tous les travailleurs dont le salaire mensuel brut est supérieur à 551€¹⁶.

Financement

Le dispositif d'assurance chômage est financé par des cotisations spécifiques des employeurs et des salariés ainsi que par l'État en cas de déséquilibre.

Le taux de cotisation varie en fonction du niveau de salaire brut s'agissant de la part salariale. Il est fixe pour l'employeur.

Niveau de salaire brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales
De 551€ à 2 074€	0%	2,95%
Entre 2 074,01€ et 2 262€	1%	
Entre 2 262,01€ et 2 451€	2%	
Au-delà de 2 451€	2,95%	

Le plancher de l'assiette de cotisation est fixé, en 2025, à 551€ par mois, le plafond à 6 450€.

¹⁴ 3 représentants de l'État, 3 représentants des salariés, 3 représentants des employeurs.

¹⁵ Le partenariat social en Autriche se compose de quatre associations au niveau fédéral : du côté des employeurs, la Chambre économique fédérale autrichienne (WKÖ) et la Chambre autrichienne de l'agriculture (LKÖ), du côté des salariés, la Chambre fédérale du travail (BAK) et la Confédération autrichienne des syndicats (ÖGB).

¹⁶ Les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à ce seuil sont uniquement couverts pour le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Conditions d'attribution

Les principales conditions pour pouvoir bénéficier de l'« Arbeitslosengeld » sont les suivantes :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'AMS ;
- Justifier d'une durée d'affiliation suffisante (cf. infra) ;
- Être sans emploi, apte au travail et disponible pour l'emploi (a minima 20h par semaine¹⁷) ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et demandé la liquidation de ses droits¹⁸.

Condition d'affiliation

La durée d'affiliation requise pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'assurance varie selon qu'il s'agisse ou non de la première ouverture de droits à l'assurance chômage, étant entendu que les conditions sont plus strictes en cas de premier recours, sauf pour les demandeurs âgés de moins de 25 ans.

Historique de recours à l'assurance chômage	Durée d'affiliation
1 ^{ère} ouverture de droits à l'assurance chômage « Primo-entrant »	364 jours (52 semaines) au cours des 24 derniers mois
1 ^{ère} ouverture de droits à l'assurance chômage « Primo-entrant jeune » - 25 ans	182 jours (26 semaines) au cours des 12 derniers mois.
Demandes suivantes (quel que soit l'âge)	196 jours (28 semaines) au cours des 12 derniers mois

Modalité de calcul du salaire de référence

Le salaire de référence correspond à la moyenne des 12 derniers mois de salaires dans la limite de 6 615€ par mois. Les revenus pris en compte sont les salaires nets après déduction des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation correspond à 55% du salaire de référence net.

Des suppléments peuvent être accordés en fonction de la situation familiale du demandeur d'emploi¹⁹ ou si le montant calculé est inférieur au seuil de « niveau minimum de revenu » (Ausgleichszulagen-Richtsatz) fixé à 1 273€ par mois en 2025²⁰.

Le montant de l'allocation ne peut être supérieur à 60% du salaire de référence pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas de personnes à charge et à 80% salaire de référence pour les demandeurs d'emploi ayant des personnes à charge.

L'allocation maximale est de 2 317€ par mois²¹ (77,25€ par jour).

¹⁷ Dans le cas où le demandeur a la charge d'un enfant de moins de 10 ans, d'un enfant handicapé ou qu'il n'existe pas de système de garde suffisant, le seuil est abaissé à 16h par semaine.

¹⁸ En Autriche, si une personne n'a pas encore fait valoir ses droits à la retraite et souhaite continuer à chercher un emploi, elle peut rester éligible à l'assurance chômage jusqu'à ce qu'elle demande effectivement sa pension.

¹⁹ 0,97€ / jour par enfant à charge. Un supplément du même montant peut être accordé pour le conjoint si les revenus de ce dernier sont inférieurs à 551€ par mois et que le couple a un ou plusieurs enfants à charge.

²⁰ Le supplément correspond à la différence entre l'allocation journalière et 1/30 du seuil mensuel de « niveau minimum de revenu » (Ausgleichszulagen-Richtsatz).

²¹ Pour un mois de 30 jours, hors suppléments familiaux.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation varie en fonction de la durée de cotisation et de l'âge du demandeur d'emploi.

Durée de cotisation antérieure	Âge minimum	Durée d'indemnisation
1 an au cours des 2 dernières années	-	20 semaines
3 ans	-	30 semaines
6 ans au cours des 10 dernières années	40 ans	39 semaines
9 ans au cours des 15 dernières années	50 ans	52 semaines

L'allocation est versée chaque mois.

Reprise d'emploi en cours d'indemnisation

Les bénéficiaires de l'allocation chômage ont la possibilité de cumuler leur allocation avec les revenus issus d'une activité reprise en cours d'indemnisation. Les modalités de ce cumul varient en fonction du niveau de salaire de l'emploi repris et de sa durée.

Durée de l'emploi repris	Niveau de revenu brut	Effet sur l'allocation
-	≤ 551€	Cumul intégral
-	> 551€	Suspension du versement
≤ 27 jours	> 551€	Cumul partiel

Cumul intégral

Il est possible de cumuler intégralement l'allocation chômage avec le revenu procuré par un emploi repris en cours d'indemnisation si le salaire mensuel de la nouvelle activité n'excède pas 551€ par mois (seuil assujettissement aux assurances sociales). Au-delà de ce seuil, le versement de l'allocation est suspendu pendant toute la durée de l'emploi.

À partir du 1^{er} janvier 2026, ce dispositif de cumul total ne concernera plus tous les demandeurs d'emploi et sera limité aux situations suivantes :

- Demandeurs d'emploi ayant exercé cette activité réduite pendant une durée minimale de 26 semaines avant la situation de chômage ayant entraîné l'ouverture de droits (situation d'activité « conservée ») ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée (+ 1 an) ;
- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ou reconnus comme invalides ;
- Demandeurs d'emploi de retour en emploi après un arrêt maladie d'1 an ou plus.

Cumul partiel

Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas d'une reprise d'emploi d'une durée inférieure ou égale à 27 jours dont le salaire mensuel est supérieur à 551€ brut. Dans ce cas, le cumul est possible, l'allocation est réduite en fonction du niveau de salaire excédant ce seuil et versée pour les jours non travaillés.

Exemple : Un demandeur d'emploi bénéficie d'une allocation de 50€ par jour. Il reprend une activité pendant 10 jours. Son salaire net, pour ces 10 jours de travail, est de 1 200€.

Étapes de calcul de l'allocation réduite	Exemple
Calcul de la différence entre le salaire mensuel net de l'emploi repris et le seuil assujettissement aux assurances sociales de 551€	$1\,200\text{€} - 55\text{€} = 649\text{€}$
Calcul de 90% du montant restant	$649\text{€} \times 90/100 = 584\text{€}$
Calcul du rapport entre le montant obtenu et le nombre de jours calendaires du mois de référence	$584\text{€} / 30\text{jours} = 19,46\text{€}$
Calcul de la différence entre l'allocation journalière et le résultat obtenu à l'étape 3	$50\text{€} - 19,46\text{€} = 30,54\text{€}$
Montant d'allocation versé pour les jours non travaillés au cours du mois de référence (20jours)	$30,54\text{€} \times 20\text{jours} = 610,80\text{€}$
Cumul des revenus de l'activité reprise et de l'allocation	$1200\text{€} + 610,80\text{€} = 1810,80\text{€}$ <i>Sans reprise d'emploi, son allocation mensuelle est de $50\text{€} \times 30 = 1500\text{€}$</i>

5. LE DISPOSITIF D'ASSISTANCE CHÔMAGE

Bénéficiaires

Le régime d'assistance chômage est destiné aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit au titre de l'assurance chômage et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins.

Financement

Le dispositif, non contributif, est intégralement financé par l'État.

Conditions d'attribution

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'assistance chômage :

- Être inscrit auprès du service public de l'emploi (AMS) ;
- Avoir épuisé ses droits à l'assurance chômage ;
- Être au chômage, apte au travail et à la recherche d'un emploi ;
- Être disponible pour accepter un emploi d'au moins 20 heures par semaine ;
- Ne pas disposer de ressources propres suffisantes pour faire face à ses besoins.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation d'assistance varie en fonction du montant de l'allocation d'assurance épuisée, de la durée de l'indemnisation et des ressources propres du demandeur d'emploi²².

Il correspond à 92% du montant de l'allocation d'assurance épuisée (95% si le montant mensuel de l'allocation d'assurance épuisée était inférieur à 1 273€).

²² Les revenus du travail sont pris en compte s'ils dépassent 551€ brut par mois, en deçà de ce seuil, ils n'affectent pas le montant de l'allocation. D'autres ressources du demandeur d'emploi (pension, revenus locatifs, allocations de garde d'enfants, etc.) peuvent également être pris en compte.

Le plafond du montant de l'indemnité dépend de la durée de l'indemnisation dont a bénéficié le demandeur d'emploi au titre de l'assurance.

Durée de l'indemnisation au titre de l'assurance	Plafond de l'allocation d'assistance
20 semaines	1 273,99€ / mois Seuil de « niveau minimum de revenu » (Ausgleichszulagen-Richtsatz)
30 semaines	1 486€ / mois Minimum vital (Existenzminimum)
39 ou 52 semaines	Pas de plafond

Durée de l'indemnisation

L'allocation d'assistance est versée tant que les conditions d'attribution sont remplies, et en particulier la condition de ressources.

LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Bénéficiaires²³

Le dispositif d'assurance chômage des travailleurs indépendants est un système facultatif²⁴. Tous les travailleurs non salariés peuvent y adhérer à titre volontaire, à l'exception des hommes âgés de 63 ans et plus, des femmes âgées de 60 ans et plus (qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite), des bénéficiaires de l'assurance vieillesse et des travailleurs des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture.

Financement

Les travailleurs indépendants ont le choix entre 3 niveaux d'assujettissement. Selon la formule choisie, le niveau de protection (montant d'allocation) sera différent.

Base de cotisation mensuelle	Taux de cotisation appliqué aux rémunérations du travailleur non salarié
1/4 de l'assiette maximale de cotisation ²⁵	2,95% (soit 55,50€ par mois)
1/2 de l'assiette maximale de cotisation	5,9% (soit 221,99€ par mois)
3/4 de l'assiette maximale de cotisation	5,9% (soit 332,98€ par mois)

²³ À noter que les travailleurs indépendants qui ont déjà acquis des droits à l'assurance chômage en tant que salariés avant de débiter l'activité indépendante peuvent en bénéficier à l'issue de celle-ci sans avoir à souscrire de manière volontaire. Les droits sont acquis de manière définitive pour les personnes ayant été assurées au moins 5 ans avant le début de l'activité non salarié et de manière temporaire, pour une durée maximale de 5 ans, pour les personnes ayant été assurées moins de 5 ans.

²⁴ Dispositif entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

²⁵ 7 525€ en 2025 (assiette mensuelle maximale de cotisation pour les travailleurs indépendants)

Conditions d'attribution

- Les travailleurs indépendants doivent remplir les mêmes conditions que les travailleurs salariés.
- Ils doivent également avoir fait la demande d'affiliation dans les 6 mois suivant le début de l'activité indépendante.

Montant d'indemnisation

Le montant de l'allocation est forfaitaire. Il dépend de l'assiette de cotisation choisie par le travailleur indépendant.

Base de cotisation mensuelle	Indemnité journalière
1/4 de l'assiette maximale de cotisation	30,25€
1/2 de l'assiette maximale de cotisation	49,14€
3/4 de l'assiette maximale de cotisation	97,90€

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est déterminée selon les mêmes modalités que pour les travailleurs salariés. Elle varie en fonction de la durée de cotisation et de l'âge du demandeur d'emploi.

Durée de cotisation antérieure	Âge minimum	Durée d'indemnisation
1 an au cours des 2 dernières années	-	20 semaines
3 ans	-	30 semaines
6 ans au cours des 10 dernières années	40 ans	39 semaines
9 ans au cours des 15 dernières années	50 ans	52 semaines

INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / AUTRICHE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage AUTRICHE
Salariés concernés	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
Condition d'affiliation	6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 55 ans et plus. Cette condition de 6 mois est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers et les primo-entrants.	1^{ère} ouverture de droits à l'assurance chômage : 52 semaines (364 jours) au cours des 24 derniers mois - Pour les -25 ans : 26 semaines (182 jours) au cours des 12 derniers mois - Demandes suivantes : 28 semaines (196 jours) au cours des 12 derniers mois
Durée d'indemnisation	Variable en fonction de la durée d'affiliation antérieure et de l'âge du demandeur d'emploi. - durée minimale : 182 jours (152 jours pour les saisonniers et primo-entrants) - durée maximale : 574 jours pour les personnes âgées de moins de 55 ans, 685 jours de 55 à 56 ans et 822 jours à partir de 57 ans.	Variable en fonction de la durée de cotisation et de l'âge du demandeur d'emploi. - durée minimale : 20 semaines - durée maximale : 30 semaines (avec 3 ans de cotisations) 39 semaines (pour les demandeurs d'emploi âgés de + 40 ans avec 6 ans de cotisations au cours des 10 dernières années) 52 semaines (pour les demandeurs d'emploi âgés de + 50 ans avec 9 ans de cotisations au cours des 15 dernières années)
Montant de l'allocation	Le salaire de référence correspond à la somme des salaires perçus au cours des 24 ou 36 derniers mois de salaire (selon l'âge). Le salaire journalier de référence (SJR) est obtenu en divisant le salaire de référence par la durée de la période écoulée entre le 1 ^{er} et le dernier jour d'emploi au cours des 24 / 36 derniers mois. Cette période peut donc comprendre des jours non travaillés. L'allocation journalière correspond au montant le plus favorable : 40,4% SJR + partie fixe ou, 57% du SJR Si ce montant est inférieur à l'allocation fixe de 32,13€, alors c'est cette valeur qui est retenue, sous réserve qu'elle n'excède pas 75% du SJR. L'allocation mensuelle maximale est fixée à 8 826 €.	Le salaire de référence correspond à la somme des salaires perçus au cours des 12 derniers mois. L'allocation correspond en principe à 55% du salaire de référence net. Des suppléments sont possibles en fonction de la situation familiale du demandeur d'emploi ou du niveau de l'allocation. L'allocation ainsi complétée est plafonnée à : 60% du salaire de référence net pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas de personnes à charge 80% du salaire de référence net pour les demandeurs d'emploi ayant des personnes à charge L'allocation mensuelle maximale est fixée à 2317€.
Régime social et fiscal de l'allocation chômage	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	Allocation soumise aux cotisations sociales Non imposable sur le revenu
Contribution d'assurance chômage	Employeur : 4% ²⁶ Salarié ²⁷ : la part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée au 1 ^{er} janvier 2019. Elle est remplacée par une participation de l'État qui affecte, depuis cette date, une fraction de la "CSG activité" au financement de l'assurance chômage	Employeur : 2.95% Salarié : taux variable selon le niveau de salaire : - Jusqu'à 2 074€ : 0% - Entre 2 074,01 et 2 262 : 1% - Entre 2 262,01 et 2 451 : 2% - Au-delà de 2 451 : 2,95%

²⁶ Un système de bonus-malus est appliqué aux entreprises de certains secteurs d'activité en fonction de leur taux de séparation (déterminé par le nombre de fins de contrat sur une période de 12 mois).

²⁷ Contribution salariale de 2,40 % pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.



LE RÉGIME D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN AUTRICHE

Novembre 2025

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Guillaume Foki
Jean-Philippe Spector

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org    